



Assemblée générale

Distr.: Limitée
2 février 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Droit des transports)
Dix-neuvième session
New York, 16-27 avril 2007

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer].
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.
2. En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales



internationales intéressées peuvent être invités à assister à la session en qualité d'observateurs auquel cas, conformément à la pratique établie à la CNUDCI, leurs délégations sont autorisées à participer activement aux délibérations débouchant sur des décisions, qui sont prises par consensus.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa dix-neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 16 au 27 avril 2007. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 16 avril, où la session s'ouvrira à 10 h 30. Le Groupe de travail disposera de huit jours et demi ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Il devrait tenir des délibérations de fond au cours de ses 17 premières séances (c'est-à-dire du lundi 16 avril à la matinée du jeudi 26 avril incluse). Aucune séance n'est actuellement prévue pour l'après-midi du jeudi 26 avril, pour permettre l'établissement du projet de rapport sur les travaux de la session, qui sera présenté pour adoption aux 17^e et 18^e séances du Groupe de travail, le vendredi 27 avril.

4. À sa dix-neuvième session, le Groupe de travail devrait poursuivre l'examen de toutes questions qui seront restées en suspens à l'issue de sa deuxième lecture et commencer sa troisième lecture du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] ("le projet de convention" ou "le projet d'instrument").

Point 2. Élection du Bureau

5. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

a) Délibérations antérieures du Groupe de travail

6. À sa vingt-neuvième session, en 1996, la Commission a étudié une proposition tendant à inscrire à son programme de travail un examen des pratiques et lois actuelles dans le domaine du transport international de marchandises par mer, en vue de déterminer s'il était nécessaire d'établir des règles uniformes lorsqu'il n'en existait pas et d'uniformiser davantage le droit¹.

7. À cette session, la Commission a été informée que les lois nationales et les conventions internationales existantes comportaient d'importantes lacunes sur diverses questions. Ces lacunes constituaient un obstacle à la libre circulation des marchandises et augmentaient le coût des opérations. L'utilisation de plus en plus répandue des moyens électroniques de communication dans le contexte du transport de marchandises aggravait les conséquences du caractère fragmentaire et disparate de ces lois et rendait nécessaire l'élaboration de dispositions uniformes pour régler les questions propres à l'utilisation de nouvelles technologies².

8. Toujours à cette session, la Commission a également décidé que le secrétariat devrait recueillir des informations, idées et opinions sur les problèmes qui se posaient dans la pratique et sur les solutions envisageables afin de pouvoir lui présenter un rapport par la suite. Il a été convenu que ces renseignements devraient être recueillis auprès d'un grand nombre de sources, à savoir, outre les gouvernements, les organisations internationales représentant les secteurs commerciaux intervenant dans le transport de marchandises par mer, comme le Comité maritime international (CMI), la Chambre de commerce internationale (CCI), l'Union internationale d'assurances transports, la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), la Chambre internationale de la marine marchande et l'Association internationale des ports³.

9. À sa trente et unième session, en 1998, la Commission a entendu une déclaration, faite au nom du CMI, dans laquelle celui-ci se félicitait de l'invitation à coopérer avec le secrétariat pour obtenir les vues des secteurs intervenant dans le transport international des marchandises et analyser ces informations⁴.

10. À la trente-deuxième session de la Commission, en 1999, il a été déclaré, au nom du CMI, qu'un groupe de travail de ce dernier avait été chargé d'étudier un large éventail de questions relatives au droit international des transports en vue de recenser les domaines dans lesquels une unification ou une harmonisation étaient requises par les secteurs concernés⁵.

11. À cette session, on a également indiqué que le groupe de travail du CMI avait envoyé un questionnaire à toutes les organisations membres du CMI couvrant un grand nombre de systèmes juridiques. L'intention du CMI était, une fois reçues les réponses au questionnaire, de créer un sous-comité international chargé d'analyser les informations recueillies et de définir une base de travail en vue d'harmoniser les législations dans le domaine du transport international de marchandises. La Commission a reçu l'assurance que le CMI l'aiderait à établir un instrument d'harmonisation universellement acceptable⁶.

12. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit des transports (A/CN.9/476), qui présentait l'état d'avancement des travaux réalisés par le CMI en coopération avec le secrétariat. Elle a également entendu un rapport oral présenté au nom du CMI, l'informant que le groupe de travail de ce dernier, en coopération avec le secrétariat, avait entrepris une enquête sur la base du questionnaire. Il a aussi été noté que, parallèlement, plusieurs tables rondes avaient été organisées en vue d'examiner les principaux aspects des travaux futurs avec des organisations internationales représentant divers secteurs. Ces réunions avaient permis à ceux-ci de témoigner de leur soutien et de leur intérêt continu pour le projet.

13. Dans le cadre de la trente-troisième session de la Commission, en 2000, un colloque sur le droit des transports, organisé conjointement par le secrétariat et le CMI, s'est tenu à New York le 6 juillet 2000. Ce colloque avait pour but de recueillir des idées et des avis d'experts sur des problèmes se posant dans le transport international de marchandises, en particulier le transport de marchandises par mer, de recenser les questions relatives au droit des transports sur lesquelles la Commission souhaiterait peut-être se pencher dans le cadre de travaux futurs et, dans la mesure du possible, de proposer des solutions envisageables. Lors de ce

colloque, une majorité d'intervenants ont reconnu que les lois nationales et les conventions internationales existantes comportaient d'importantes lacunes sur des questions telles que le fonctionnement des connaissements et des lettres de transport maritime, la relation entre ces documents de transport et les droits et obligations du vendeur et de l'acheteur des marchandises ainsi que la situation juridique des bailleurs de fonds d'une partie au contrat de transport. De l'avis général, face aux changements apportés par le développement du transport multimodal et l'utilisation du commerce électronique, il était nécessaire de réformer le droit des transports de manière à réglementer tous les contrats de transport, qu'ils s'appliquent à un ou plusieurs modes de transport et qu'ils soient conclus sous forme électronique ou par écrit.

14. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/497) qui avait été établi à sa demande. Ce rapport, qui présentait un résumé des remarques et des suggestions issues des travaux du Sous-Comité international du CMI, avait pour objet de permettre à la Commission d'évaluer l'orientation et la portée des solutions envisageables et de déterminer comment elle entendait procéder. Il y était indiqué que les questions devant être traitées dans le futur instrument étaient notamment les suivantes: champ d'application de l'instrument, durée de la responsabilité du transporteur, obligations du transporteur, responsabilité du transporteur, obligations du chargeur, documents de transport, fret, livraison au destinataire, droit de contrôle pendant le transport des parties ayant un intérêt dans la cargaison, transfert des droits sur les marchandises, détermination de la partie qui a le droit d'intenter une action contre le transporteur et prescription des actions contre le transporteur.

15. Il était dit dans le rapport que les consultations menées par le secrétariat conformément au mandat que lui avait confié la Commission en 1996 montraient que des travaux pourraient utilement être entrepris en vue d'élaborer un instrument international, pouvant éventuellement revêtir la forme d'un traité international, qui moderniserait le droit des transports, tiendrait compte des progrès techniques les plus récents, comme le commerce électronique, et supprimerait les écueils juridiques mis en évidence par la Commission dans le domaine du transport international de marchandises par mer.

16. À sa trente-quatrième session, la Commission a décidé de confier ce projet au Groupe de travail sur le droit des transports. En ce qui concerne la portée des travaux, elle a décidé, après discussion, que le document de travail devant être présenté au Groupe de travail devrait notamment traiter des questions de responsabilité. Elle a également décidé que, dans un premier temps, le Groupe de travail examinerait les opérations de transport de port à port; cependant, celui-ci aurait toute latitude pour étudier s'il serait souhaitable et possible d'examiner aussi les opérations de transport de porte à porte ou certains aspects de ces opérations et, en fonction des résultats de ces études, recommander à la Commission d'élargir le cas échéant son mandat. Il a été déclaré que les solutions adoptées dans la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991) devraient aussi être soigneusement prises en compte. Il a également été convenu que les travaux seraient menés en coopération étroite avec les organisations intergouvernementales intéressées prenant part à des travaux dans le domaine du droit des transports, telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

(CNUCED), la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres commissions régionales de l'ONU et l'Organisation des États américains (OEA), ainsi que des organisations internationales non gouvernementales⁷.

17. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a noté que le Groupe de travail, ayant présent à l'esprit le mandat qu'elle lui avait donné⁸ et en particulier le fait qu'elle avait décidé que, dans un premier temps, le Groupe examinerait les opérations de transport de port à port, mais qu'il aurait toute latitude pour étudier s'il serait souhaitable et possible d'examiner également les opérations de transport de porte à porte, ou certains aspects de ces opérations), avait estimé qu'il serait souhaitable de débattre aussi de la question des opérations de transport de porte à porte et d'élaborer, pour les besoins de ces opérations, un régime permettant de résoudre les éventuels conflits entre le projet d'instrument et les dispositions régissant le transport terrestre dans les cas où le transport par mer était complété par une ou plusieurs étapes terrestres (pour un compte rendu de l'examen de la question de la portée du projet d'instrument par le Groupe de travail, voir A/CN.9/510, par. 26 à 32). Il a été aussi noté que le Groupe de travail avait estimé qu'il serait utile qu'il poursuive ses délibérations concernant le projet d'instrument en partant de l'hypothèse de travail provisoire que celui-ci porterait sur les opérations de transport de porte à porte. Le Groupe de travail avait donc demandé à la Commission d'approuver cette démarche (A/CN.9/510, par. 32). En ce qui concerne la portée du projet d'instrument, un certain nombre de délégations se sont déclarées très favorables à l'hypothèse de travail selon laquelle cette portée devrait être étendue aux opérations de transport de porte à porte. Il a été souligné qu'il était nécessaire dans la pratique d'harmoniser le régime juridique régissant ce transport de porte à porte étant donné le nombre de plus en plus important de cas concrets où le transport (en particulier de marchandises conteneurisées) était assuré dans le cadre de contrats de transport de porte à porte. Bien qu'aucune objection n'ait été opposée à l'idée, il y a eu accord général sur le fait que le Groupe de travail devrait s'efforcer d'associer à la poursuite de ses délibérations des organisations internationales telles que l'Union internationale des transports routiers (IRU), l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et d'autres organisations internationales qui s'intéressent aux transports terrestres. Le Groupe de travail a été invité à examiner les dangers qu'il y aurait à étendre au transport terrestre les règles régissant le transport maritime et à tenir compte, pour l'élaboration du projet d'instrument, des besoins spécifiques du transport terrestre. La Commission a également invité les États membres et les États dotés du statut d'observateur à inclure des experts du transport terrestre dans leurs délégations participant aux délibérations du Groupe de travail. Elle a invité en outre les Groupes de travail III (Droit des transports) et IV (Commerce électronique) à coordonner leurs travaux concernant les documents de transport dématérialisés. Si, de l'avis général, des mécanismes appropriés devraient être prévus dans le projet d'instrument pour éviter d'éventuels conflits entre celui-ci et d'autres instruments multilatéraux (en particulier ceux contenant des règles impératives applicables au transport terrestre), il a été dit qu'il ne suffirait pas d'éviter de tels conflits pour garantir que le projet d'instrument soit largement accepté, mais qu'il fallait également que les dispositions de fond de celui-ci établissent des règles acceptables tant pour le transport maritime que pour le transport terrestre. Le Groupe de travail a été invité à étudier la possibilité de prévoir dans le projet d'instrument des ensembles de règles distinctes mais compatibles (dont certaines pourraient être

facultatives) pour le transport maritime et le transport routier. Après débat, la Commission a approuvé l'hypothèse de travail selon laquelle le projet d'instrument devrait s'appliquer aux opérations de transport de porte à porte, étant entendu que la question de son champ d'application serait à nouveau examinée une fois que le Groupe de travail aurait étudié ses dispositions de fond et aurait une vision plus complète de leur fonctionnement dans le contexte du transport de porte à porte⁹.

18. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission s'est dite consciente de l'ampleur du projet entrepris par le Groupe de travail et s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis jusqu'alors. Il a été largement estimé qu'ayant récemment achevé la première lecture du projet d'instrument sur le droit des transports, le Groupe de travail était arrivé à une phase particulièrement difficile de ses travaux. La Commission a noté qu'un nombre considérable de questions controversées concernant le champ d'application et les différentes dispositions du projet d'instrument n'avaient toujours pas été tranchées. Il faudrait, pour progresser, assurer un délicat équilibre entre les intérêts divergents qui étaient en jeu. On a exprimé l'opinion qu'un instrument portant sur les opérations de transport de porte à porte pouvait être élaboré par un compromis reposant sur la responsabilité uniforme, l'élection de for et les marchés de gré à gré, qui ne serait pas applicable aux actions engagées contre les parties exécutantes d'un transport intérieur. Il a été dit aussi que la participation des secteurs du transport routier et ferroviaire intérieur était essentielle pour atteindre les objectifs du texte. On a exprimé l'avis que le Groupe de travail devait continuer d'envisager une plus grande souplesse dans la conception de l'instrument proposé pour laisser aux États la possibilité d'adopter le régime relatif au porte à porte en tout ou en partie. La Commission a également noté qu'étant donné la complexité de l'élaboration du projet d'instrument, le Groupe de travail s'était réuni à sa onzième session pendant deux semaines, mettant à profit le temps libéré par le Groupe de travail I qui avait achevé ses travaux sur les projets d'infrastructure à financement privé à sa cinquième session en septembre 2002. Le Président du Groupe de travail III a confirmé que pour faire aboutir dans un délai acceptable les travaux sur le projet d'instrument, le Groupe de travail devrait continuer à tenir des sessions de deux semaines. Après un débat, la Commission a autorisé le Groupe de travail III, à titre exceptionnel, à se réunir, lors de ses douzième et treizième sessions, pendant deux semaines. Mais il a été convenu que la situation devrait être réévaluée à la trente-septième session de la Commission, en 2004. Le Groupe de travail a été invité à n'épargner aucun effort pour achever rapidement ses travaux et, à cette fin, à mettre à profit toute possibilité de tenir des consultations intersessions, éventuellement par courrier électronique. La Commission avait néanmoins conscience que, vu le nombre de questions qui restaient en suspens et la nécessité d'examiner bon nombre d'entre elles simultanément, il était particulièrement important que le Groupe de travail puisse tenir des réunions à part entière¹⁰.

19. À sa trente-septième session, en 2004, pour les raisons indiquées à sa trente-sixième session en 2003¹¹, la Commission a décidé d'accorder de nouveau au Groupe de travail III (Droit des transports) les sessions de deux semaines dont il avait besoin, en utilisant le temps normalement alloué au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) qui ne devait pas se réunir au second semestre de 2004 ni en 2005¹².

20. À cette même session, la Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail à ses douzième et treizième sessions (A/CN.9/544 et A/CN.9/552, respectivement). Elle a noté avec satisfaction qu'il avait poursuivi son examen du projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]. Elle a réaffirmé qu'elle avait conscience de l'ampleur du projet et de la complexité de l'élaboration du projet d'instrument, compte tenu en particulier des questions controversées qui restaient à examiner et demandaient que l'on trouve un équilibre délicat entre les divers intérêts divergents en jeu¹³.

21. La Commission a été informée qu'à ses douzième et treizième sessions, le Groupe de travail avait procédé à la deuxième lecture du projet d'instrument et avait avancé sur un certain nombre de questions difficiles, telles que celles qui concernaient le champ d'application de l'instrument et de ses dispositions fondamentales sur la responsabilité. Elle a également été informée que, afin d'accélérer l'échange de vues, la formulation de propositions et l'émergence d'un consensus en vue d'une troisième et dernière lecture du projet d'instrument, un certain nombre de délégations qui avaient participé à la treizième session du Groupe de travail avaient pris l'initiative de créer un groupe de consultation informel pour la poursuite des discussions entre les sessions¹⁴.

22. La Commission a exprimé son soutien aux efforts du Groupe de travail pour accélérer l'avancement de ses travaux sur ce projet complexe. En ce qui concerne un calendrier possible pour l'achèvement du projet d'instrument, un certain nombre de représentants ont été d'avis qu'il serait souhaitable d'effectuer une troisième lecture du projet de texte en vue de son adoption par la Commission en 2006. Toutefois, un certain nombre de représentants ont aussi estimé qu'il fallait s'attacher avant tout, dans l'élaboration du projet d'instrument, à assurer un niveau élevé de qualité, et qu'il ne faudrait pas que la réalisation de cet objectif soit compromise par des délibérations hâtives sur les questions importantes restant à régler. Après débat, la Commission est convenue que 2006 serait une date cible souhaitable pour l'achèvement du projet, mais que la question de la fixation d'un délai devrait être revue à sa trente-huitième session, en 2005¹⁵.

23. À sa trente-huitième session, en 2005, pour les raisons indiquées à sa trente-sixième session en 2003¹⁶, la Commission a décidé d'accorder de nouveau au Groupe de travail III (Droit des transports) les sessions de deux semaines dont il avait besoin, en utilisant le temps normalement alloué au Groupe de travail IV (Commerce électronique) qui ne devait pas se réunir au second semestre de 2005 ni en 2006¹⁷.

24. À cette même session, la Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail à ses quatorzième et quinzième sessions (A/CN.9/572 et A/CN.9/576, respectivement). Elle a noté avec satisfaction les progrès qu'il avait faits dans son examen du projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]. Elle a été informée qu'à ses quatorzième et quinzième sessions, le Groupe de travail avait procédé à la deuxième lecture du projet d'instrument et avait bien avancé sur un certain nombre de questions difficiles, y compris celles concernant le fondement de la responsabilité selon le projet d'instrument, le champ d'application de l'instrument et les aspects connexes de la liberté contractuelle. Il lui a en outre été indiqué que le Groupe de travail avait examiné à ses quatorzième et quinzième sessions les chapitres du projet d'instrument sur la compétence et l'arbitrage, et avait eu un premier échange de

vues au sujet du droit de contrôle et du transfert de droits. Elle a également été informée que, à la suite de consultations avec le Groupe de travail IV (Commerce électronique), le Groupe de travail avait, à sa quinzième session, examiné pour la première fois les dispositions du projet d'instrument relatives au commerce électronique¹⁸.

25. À sa trente-huitième session, la Commission a également été informée que, afin de continuer à accélérer l'échange de vues, la formulation de propositions et l'émergence d'un consensus en vue d'une troisième et dernière lecture du projet d'instrument, un certain nombre de délégations qui avaient participé aux quatorzième et quinzième sessions du Groupe de travail avaient maintenu leur initiative de tenir des consultations informelles pour la poursuite des discussions entre les sessions. Elle a également appris que le Groupe de travail avait examiné la question du délai pour la conclusion de ses travaux sur le projet d'instrument, et qu'un certain nombre de délégations avaient soutenu que, s'il était peu probable qu'il les termine fin 2005, le Groupe de travail espérait, avec l'aide précieuse des consultations informelles, les achever fin 2006 avec l'objectif de présenter un projet d'instrument pour son éventuelle adoption par la Commission en 2007¹⁹. Elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés et a réaffirmé qu'elle avait conscience de l'ampleur du projet et des difficultés d'élaboration du projet d'instrument, compte tenu en particulier de la nature des intérêts en jeu et de la complexité des questions juridiques posées, qui demandaient que l'on trouve un équilibre délicat et que l'on traite les différents points du texte de manière cohérente et réfléchie. En ce qui concerne un calendrier possible pour l'achèvement du projet d'instrument, la Commission est convenue que 2007 serait une date cible souhaitable, mais que la question devrait être revue à sa trente-neuvième session, en 2006²⁰.

26. À sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission a décidé, en raison de l'ampleur et de la complexité du projet, qu'elle avait déjà notées à ses trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions²¹, d'accorder de nouveau au Groupe de travail III (Droit des transports) les sessions de deux semaines dont il avait besoin, celles-ci devant se tenir à l'automne 2006 et au printemps 2007 en utilisant le temps normalement alloué au Groupe de travail IV (Commerce électronique), qui ne se réunirait pas avant la quarantième session de la Commission²².

27. À cette même session, la Commission a pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le Groupe de travail à ses seizième et dix-septième sessions (A/CN.9/591, A/CN.9/591/Corr.1 et A/CN.9/594, respectivement). La Commission a été informée que le Groupe de travail, à ses seizième et dix-septième sessions, avait procédé à la deuxième lecture du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer], et avait avancé sur un certain nombre de questions difficiles, telles que celles qui concernaient la compétence, l'arbitrage, les obligations du chargeur, la livraison des marchandises, y compris la durée de la responsabilité du transporteur, le droit de contrôle, la livraison au destinataire, le champ d'application et la liberté contractuelle, et les documents de transport et enregistrements électroniques concernant le transport. Ont également été examinés par le Groupe de travail les thèmes du transfert des droits et, plus généralement, le point de savoir si l'une quelconque des questions de fond figurant actuellement dans le projet de convention devrait être traitée ultérieurement

dans un éventuel instrument futur. La Commission a également été informée que le secrétariat avait facilité l'ouverture de consultations actuellement en cours entre les experts du Groupe de travail III (Droit des transports) et les experts du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), dans l'espoir qu'un accord puisse être trouvé sur les dispositions du projet de convention relatives à l'arbitrage.

28. La Commission a été informée qu'afin de poursuivre l'accélération de l'échange de vues, la formulation de propositions et l'émergence d'un consensus lors des préparatifs d'une troisième et dernière lecture du projet de convention, un certain nombre de délégations qui avaient participé aux seizième et dix-septième sessions du Groupe de travail avaient maintenu leur initiative consistant à tenir des consultations informelles pour la poursuite de la discussion entre les sessions du Groupe de travail.

29. Certaines préoccupations ont été exprimées au sujet du traitement dans le projet de convention des questions du champ d'application et de la liberté contractuelle. Il a été dit que la liberté donnée aux parties à des contrats de tonnage de déroger aux dispositions du projet de convention constituait un changement important par rapport au régime habituel des conventions relatives au droit des transports. On a fait valoir que, étant donné la définition large des contrats de tonnage à l'article premier du projet de convention, la liberté contractuelle pourrait potentiellement couvrir presque tous les transports de marchandises effectués par les lignes de navigation relevant du champ d'application de la convention. On a fait valoir en outre que les conditions requises pour déroger valablement au projet de convention ne comprenaient pas le consentement exprès des deux parties aux dérogations, ce qui, a-t-on dit, permettrait que des contrats types contenant des clauses dérogatoires puissent être soumis aux chargeurs.

30. Ces préoccupations ont été appuyées, de même que la nécessité pour le Groupe de travail de les examiner. Des objections ont toutefois également été soulevées à l'égard, à la fois, de la critique du traitement de la liberté contractuelle et de la caractérisation des problèmes que créerait le projet de convention. Il a été dit à cet égard que la liberté contractuelle était un élément important dans l'équilibre général du projet de convention et que le texte actuel était le résultat d'un accord qui s'était dégagé au sein du Groupe de travail après de longues discussions.

31. La Commission a pris note des préoccupations liées au traitement des questions du champ d'application et de la liberté contractuelle dans le projet de convention, de la proposition conjointe de l'Australie et de la France sur la liberté contractuelle en matière de contrats de tonnage (document A/CN.9/612), ainsi que des manifestations de soutien en faveur des projets de dispositions actuels. Elle a estimé que le Groupe de travail était l'instance appropriée pour examiner ces questions de fond au stade actuel et a déclaré qu'elle était sûre qu'il répondrait à ces préoccupations dans les discussions en cours sur le projet de convention. Elle a noté les vues exprimées par un certain nombre de délégations, selon lesquelles il fallait que le résultat des délibérations du Groupe de travail soit accepté par le plus grand nombre au niveau international.

32. Pour ce qui est d'un calendrier possible pour l'achèvement du projet de convention, la Commission a été informée que le Groupe de travail prévoyait de terminer la deuxième lecture du projet de convention fin 2006 et la lecture finale fin 2007, afin de présenter le texte pour finalisation par la Commission en 2008. La

Commission est convenue que 2008 serait un objectif souhaitable pour l'achèvement du projet, mais qu'il n'était pas indiqué de définir une date limite précise au stade actuel.

33. À sa dix-huitième session (voir A/CN.9/616), le Groupe de travail a poursuivi son examen des dispositions du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] contenu dans les annexes de la note du secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.56). Il a continué d'examiner le projet de chapitre 9 sur les documents de transport et enregistrements électroniques concernant le transport ainsi que le projet de chapitre 8 sur les obligations du chargeur et, au début de son examen du chapitre 14 sur les droits d'action, il a décidé de supprimer le chapitre 14 dans sa totalité. Il a également examiné le chapitre 15 sur le délai pour agir, le chapitre 13 sur la limitation de la responsabilité, le chapitre 16 et le document A/CN.9/WG.III/WP.75 sur la compétence, le chapitre 17 sur l'arbitrage, ainsi que les projets d'articles 27, 89 et 90 concernant le rapport entre le projet de convention et d'autres conventions. À la fin de sa dix-huitième session, durant laquelle il a poursuivi sa deuxième lecture du projet de convention, le Groupe de travail avait examiné la totalité du texte.

34. À sa dix-neuvième session, le Groupe de travail devrait examiner toutes questions restées en suspens à l'issue de la deuxième lecture du projet de convention et commencer sa troisième et dernière lecture.

b) Documentation de la dix-neuvième session

35. Le Groupe de travail sera saisi d'une note établie par le secrétariat contenant une version consolidée des dispositions révisées du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] (A/CN.9/WG.III/WP.81), qui pourrait lui servir de base pour poursuivre ses débats.

36. Le Groupe de travail sera également saisi des documents suivants:

- A/CN.9/612;
- A/CN.9/WG.III/WP.82;
- A/CN.9/WG.III/WP.83;
- A/CN.9/WG.III/WP.84;
- A/CN.9/WG.III/WP.85;
- A/CN.9/WG.III/WP.86; et
- A/CN.9/WG.III/WP.87.

37. Les documents mentionnés ci-dessus seront également accessibles sur le site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org), de même que les documents précédemment publiés par le secrétariat sur ce projet et qui contiennent des informations supplémentaires sur sa genèse, à savoir:

- Rapports de la Commission sur les travaux de ses vingt-neuvième et trente et unième à trente-neuvième sessions (A/51/17 et A/53/17 à A/61/17);

- Rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses neuvième à dix-huitième sessions (A/CN.9/510, 525, 526, 544, 552, 572, 576, 591, 591/Corr.1, 594 et 616); et
- Documents de travail établis par le secrétariat pour examen par le Groupe de travail à ses neuvième à dix-huitième sessions (A/CN.9/WG.III/WP.20 à 79).

Point 5. Questions diverses

38. La vingtième session du Groupe de travail est prévue à Vienne du 15 au 25 octobre 2007.

Point 6. Adoption du rapport

39. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa quarantième session (qui, d'après le calendrier actuel, aura lieu à Vienne, du 25 juin au 12 juillet 2007).

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, par. 210.

² Ibid.

³ Ibid., par. 215.

⁴ Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 264.

⁵ Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 413.

⁶ Ibid., par. 415.

⁷ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 345.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 223 et 224.

¹⁰ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 207 et 208.

¹¹ Ibid., par. 272.

¹² Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 132 et 133.

¹³ Ibid., par. 63 et 64.

¹⁴ Ibid., par. 65.

¹⁵ Ibid., par. 66.

¹⁶ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 272.

¹⁷ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 238.

¹⁸ Ibid., par. 181 et 182.

¹⁹ Ibid., par. 182.

²⁰ Ibid., par. 184.

²¹ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 272, Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 132 et 133, et Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 238.

²² Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 200, 270 et 273 c).